



Loi sur les finances de la Confédération

(Loi sur les finances, LFC)

(Réduction de l'endettement lié au coronavirus)

Modification du...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 mars 2022¹,
arrête:*

I

La loi du 7 octobre 2005 sur les finances² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 6, let. b

⁶ Sont considérés comme des recettes:

- b. la contrepartie de la vente d'éléments du patrimoine administratif de la Confédération, les remboursements de prêts et de contributions à des investissements accordés par la Confédération, les distributions de bénéfices provenant de participations et les contributions à des investissements reçues par la Confédération (recettes d'investissement).

Art. 8a, al. 3

Les recettes d'investissement comprennent notamment la contrepartie de la vente d'immobilisations corporelles, les remboursements de prêts et de contributions à des investissements accordés par la Confédération, les distributions de bénéfices provenant de participations et les contributions à des investissements reçues.

¹ FF ...

² RS 611.0

Art. 17c, al. 1^{bis}

^{1bis} L'abaissement du plafond visé à l'al. 1 peut aussi s'effectuer lors de l'adoption du compte d'État.

Art. 17e Compensation du découvert du compte d'amortissement après l'épidémie de COVID-19

¹ Si les dépenses totales figurant au compte d'État sont inférieures au plafond des dépenses rectifié, la différence, en dérogation à l'art. 16, al. 2, est créditée au compte d'amortissement tant que le compte de compensation ne présente pas de découvert.

² Le délai fixé à l'art. 17b, al. 1, pour compenser le découvert du compte d'amortissement est prolongé jusqu'à la clôture de l'exercice comptable 2035.

³ En cas d'événements particuliers échappant au contrôle de la Confédération, le Conseil fédéral propose en temps voulu à l'Assemblée fédérale que le délai prévu à l'al. 2 soit prolongé jusqu'à la clôture de l'exercice comptable 2039 au plus.

Art. 66d Disposition transitoire relative à la modification du...

L'art. 17e, al. 1, s'applique pour la première fois lors de la clôture du compte 2022.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ L'art. 17e a effet au plus tard jusqu'au 31 juillet 2040. Si le découvert du compte d'amortissement est entièrement compensé avant l'échéance du délai, le Conseil fédéral abroge l'art. 17e.